



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NUKU-HIVA**

Séance du 06 décembre 2024

DÉLIBÉRATION N° 2024.052

OBJET : Dépenses à imputer aux articles budgétaires 6232 "Fêtes et cérémonies", 6233 "Foires et expositions", 6238 "Divers" et 6257 "Réceptions" du budget principal

L'an **deux mille vingt-quatre**, le **06 décembre**, le conseil municipal de la Commune de Nuku-Hiva, régulièrement convoqué le **02 décembre 2024** conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en séance ordinaire à la salle de réunion de la Mairie de Taiohae, sous la présidence de Monsieur le Maire, Benoît KAUTAI.

DATE CONVOCATION :

02 décembre 2024

DATE D’AFFICHAGE :

02 décembre 2024

DATE DE LA SÉANCE :

06 décembre 2024

HEURE DE LA SÉANCE :

09 heures 00

| | |
|-----------------------|----|
| En exercice : | 23 |
| Présents : | 13 |
| Procurations : | 5 |
| Votants : | 18 |

SECRETARE DE SÉANCE :

Mme Victorine KAUTAI EPSE
CIANTAR

PRÉSENTS

M. Benoît KAUTAI
Mme Jeanne Marie PETERANO EPSE KAUTAI
M. Casimir TAMARII
M. Max PETERANO
Mme Victorine KAUTAI EPSE CIANTAR
M. Gordon FALCHETTO
Mme Françoise Tuioouho AH-SCHA
Mme Nateriria TEIKITEETINI EPSE PIRIOTUA
Mme Laïza DEANE
M. Nicolas
Piu HAITI
M. Jean-Pascal
Rutu TEIKIHAA
Mme Juliana HOKAUPOKO EPSE VAIAANUI
M. Wenceslas FALCHETTO

POUVOIR(S)

Mme Mathilde HUUKENA EPSE TAUPOTINI donne pouvoir à M. Gordon FALCHETTO
M. Aldo TAATA donne pouvoir à M. Benoît KAUTAI
M. James TEKOHUOTETUA donne pouvoir à Mme Victorine KAUTAI EPSE CIANTAR
Mme Tenuuotefio IKIHAA EPSE OTOMIMI donne pouvoir à Mme Nateriria TEIKITEETINI EPSE PIRIOTUA
Mme Taniouho AH-SCHA EPSE OTTO donne pouvoir à M. Nicolas Piu HAITI

ABSENT(S) EXCUSÉ(S)

M. Alexandre TAATA
M. Jean-Claude TATA
Mme Taemani TEIKITEKAHIOHO
Mme Griselda TEIKIKAINÉ
M. Pierre CANSIAN

Formant la majorité des membres en exercice,

Envoyé en préfecture via DOTELEC -
Envoyé en préfecture le 07 décembre 2024
Reçu en préfecture le 07 décembre 2024
ID : 987-200013381-20241206-D02202405210-DE

VU :

- ↪ La loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble de loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- ↪ Le code général des collectivités territoriales (« C.G.C.T ») applicables aux communes de Polynésie française institué par l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 et modifié par la loi n° 2007-1720 et la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- ↪ L'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- ↪ Le décret n°72-407 du 17 mai 1972 portant sur la création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- ↪ La délibération n°059-2022 du 21 octobre 2022 relative aux dépenses à imputer aux articles budgétaires 6232 « Fêtes et cérémonies », 6233 « Foires et expositions », 6238 « Divers » et 6257 « Réceptions » du budget principal ;

Exposé des motifs :

Lors de sa séance du 21 octobre 2022, le conseil municipal fixait le plafond des dépenses engagées aux comptes 6232, 6233, 6238 et 6257, suivant une recommandation du comptable public de la commune.

Cependant, les seuils définis à cette date ne sont plus adaptés en raison de l'inflation.

C'est pourquoi, la présente délibération propose de mettre à jour la liste des prestations concernées et délègue au Maire le pouvoir de décider seul du montant des dépenses à engager dans ces postes budgétaires.

OUI l'exposé du Maire

Envoyé en préfecture via DOTELEC -
Envoyé en préfecture le 07 décembre 2024
Reçu en préfecture le 07 décembre 2024
ID : 987-200013381-20241206-D02202405210-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

ADOPTE

| RESULTAT DU VOTE : | POUR 18 | CONTRE 0 | ABSTENTION 0 |
|--------------------|------------|-------------|-----------------|
|--------------------|------------|-------------|-----------------|

ARTICLE 1 : Le Maire ou son représentant, dans l'ordre du tableau, est autorisé, pour toute la durée de son mandat, à engager seul, dans la limite des crédits inscrits au budget principal de la commune, aux articles :

- 6232 – « Fêtes et cérémonies »
- 6233 – « Foires et expositions »
- 6238 – « Divers »
- 6257 – « Réceptions »

et pour chaque exercice comptable, les dépenses listées ci-après :

- ❖ Les cadeaux et souvenirs
- ❖ Les cérémonies de mariages, cérémonies commémoratives et les fêtes nationales,
- ❖ Les couronnes ou gerbes mortuaires offertes par le conseil municipal en hommage à une personne ayant œuvrée pour la commune,
- ❖ Les collations et repas à l'occasion des réunions du conseil municipal, des commissions municipales et des comités consultatives des quartiers,
- ❖ Les manifestations organisées à l'occasion de la venue de personnalités locales, nationales et internationales, des rencontres entre délégations,
- ❖ Les manifestations culturelles, sportives et éducatives (ex : les inaugurations, fêtes, spectacles, festivals, bals, foires et salons, expositions et animations),
- ❖ Les transports de personnalités dans le cadre d'une visite ou d'une mission officielle,
- ❖ Les fleurs, bouquets, gravures, médailles, coupes et présents sont offerts à l'occasion de divers évènements tels que les mariages, les décès, les naissances, les départs à la retraite, les récompenses (sportives, culturelles, militaires), les concours et les réceptions officielles,
- ❖ Le règlement des factures de troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations,
- ❖ Les festivités de Noël englobent généralement un large éventail de biens et services, notamment les décorations de Noël (sapins, lumières, ...) les jouets, les friandises, ainsi que les prestations liées aux repas festifs et aux évènements officiels.
- ❖ Les repas de fin d'année offerts par le Maire au personnel communal,

ARTICLE 2 : La présente délibération entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 3 : La délibération n°059-2022 du 21 octobre 2022 est abrogée.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication, de sa notification, ou de sa transmission au représentant de l'Etat en Polynésie française.

Envoyé en préfecture via DOTELEC -
Envoyé en préfecture le 07 décembre 2024
Reçu en préfecture le 07 décembre 2024
ID : 987-200013381-20241206-D02202405210-DE

La juridiction administrative compétente peut être saisie via l'application de Télérecours citoyens accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le Maire ou son représentant et la Responsable de la Trésorerie des Archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, affichée et communiquée par tout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Acte rendu exécutoire après transmission au Représentant de l'État via le portail @CTES :

Le :

et publication sur le site internet de la CODIM :

Du :

Le Maire,
Benoit KAUTAI